**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**MOULINS COMMUNAUTE**

**STATUTS**

**PREAMBULE**

A compter du 1er janvier 2017, a été prononcée la fusion de la communauté d’agglomération et des communautés de communes suivantes, avec extension, en concomitance, à deux communes de la Nièvre :

* communauté d'agglomération «Moulins communauté» composée des Communes d’Aubigny, Aurouër, Avermes, Bagneux, Bessay-Sur Allier, Besson, Bresnay, Bressolles, Chapeau, Chemilly, Chézy, Coulandon, Gennetines, Gouise, Marigny, Montbeugny, Montilly, Moulins, Neuilly-le-Réal, Neuvy, Saint-Ennemond, Souvigny, Toulon-sur-Allier, Trévol, Villeneuve-sur-Allier et Yzeure,
* communauté de communes « Pays de Lévis en Bocage Bourbonnais » composée des communes de Château-Sur-Allier, Couzon, Limoise, Lurcy-Lévis, Neure, Pouzy-Mesangy, Saint-Léopardin d’Augy et Le Veurdre ;
* communauté de communes «Pays de Chevagnes en Sologne bourbonnaise » composée des communes de La Chapelle-aux-Châsses, Chevagnes, Gannay-Sur-Loire, Garnat -sur-Engièvre, Lusigny, Paray-Le-Frésil, Saint-Martin-des-Lais et Thiel-sur-Acolin;
* communes de la Nièvre concernées: Dornes et Saint-Parize-En-Viry (membres de la communauté de communes «Sologne Bourbonnais Nivernais », siégeant dans ce département).

Il convient de fixer les statuts de la communauté d’agglomération « Moulins Communauté ».

**LES STATUTS SONT DEFINIS COMME SUIT :**

**Article 1er :**

La communauté d'agglomération de Moulins « Moulins Communauté » est donc composée des 44 communes suivantes :

Aubigny, Aurouër, Avermes, Bagneux, Bessay-Sur Allier, Besson, Bresnay, Bressolles, Chapeau, Chemilly, Chézy, Coulandon, Gennetines, Gouise, Marigny, Montbeugny, Montilly, Moulins, Neuilly-le-Réal, Neuvy, Saint-Ennemond, Souvigny, Toulon-sur-Allier, Trévol, Villeneuve-sur-Allier, Yzeure, Château-Sur-Allier, Couzon, Limoise, Lurcy-Lévis, Neure, Pouzy-Mesangy, Saint-Léopardin d’Augy et Le Veurdre, La Chapelle-aux-Châsses, Chevagnes, Gannay-Sur-Loire, Garnat -sur-Engièvre, Lusigny, Paray-Le-Frésil, Saint-Martin-des-Lais et Thiel-sur-Acolin, Dornes et Saint-Parize-En-Viry.

**Article 2 :** La communauté issue de la fusion-extension prend le nom de « Moulins Communauté ». Elle est créée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 3 :** La communauté d’agglomération « Moulins Communauté » relève du régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code des impôts

**ARTICLE 4 :** Le siège de la communauté d’agglomération de « Moulins Communauté » est situé à l’Hôtel d’agglomération 8, Place du Maréchal de Lattre de Tassigny CS61625 03000 MOULINS.

**ARTICLE 5 :** La gouvernance est fixée par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales, les communes pour lesquelles un seul conseiller communautaire titulaire a été octroyé disposeront également d'un conseiller suppléant.

**ARTICLE 6 :** Les compétences de la Communauté d’agglomération de moulins sont les suivantes :

* 1. **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, sur l'ensemble de son territoire, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants :

* + 1. **En matière de développement économique :**
* **actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du code général des collectivités territoriales;**
* **création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire;**
* **politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire;**
* **promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.**
  + 1. **En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**
* **schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur;**
* **création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire;**
* **organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code;**
  + 1. **En matière d'équilibre social de l'habitat :**
* **programme local de l'habitat :**
* **politique du logement d'intérêt communautaire;**
* **actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire;**
* **réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat;**
* **action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées;**
* **amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire;**
  + 1. **En matière de politique de la ville :**
* **élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville;**
* **animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance;**
* **programmes d'actions définis dans le contrat de ville;**
  + 1. **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;**
    2. **En matière d'accueil des gens du voyage : CREATION, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614** **du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**
    3. **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**
    4. **Eau** (à compter du 1er janvier 2020)**;**
    5. **Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8** (à compter du 1er janvier 2020) **;**
    6. **Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1** (à compter du 1er janvier 2020)**.**
  1. **COMPETENCES OPTIONNELLES**
     1. **Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8** (jusqu’au 31 décembre 2019)
     2. **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**
* **lutte contre la pollution de l'air,**
* **lutte contre les nuisances sonores,**
* **soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.**
  + 1. **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**
    2. **ACTION sociale d’interet communautaire**
  1. **COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**
* Accompagnement d'actions d'implantation et de développement de l'enseignement supérieur, par le biais de conventions à conclure avec l'Etat et les autorités académiques.
* En matière de santé :
  + Protection de la santé des sportifs.
  + Contrat Local de Santé
* Soutien aux projets de Très Haut Débit sur le territoire de Moulins Communauté ; Réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l’article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales comprenant notamment :
  + Etablir sur leur territoire des infrastructures -passives- (idem art. L. 1511-6) et les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.
  + Etablir sur leur territoire des réseaux et les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
  + Etablir et exploiter sur leur territoire des réseaux de télécommunications au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications
  + Fournir des services de télécommunications aux utilisateurs finals.
* Les actions tendant à mettre en place un réseau permettant le développement des nouvelles technologies de l’information et de la communication
* Une participation financière pour l’accompagnement de la restructuration des équipements de l’hippodrome
* La participation à l’organisation de manifestations d’animation touristique présentant un intérêt économique dans le cadre conventions d’objectifs ou de partenariat :
  + La foire médiévale de Souvigny
  + Les Envolades bourbonnaises de Montbeugny
* Création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l’utilisation de véhicules électriques et hybrides rechargeables
* Structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL) « Territoire Bourbon Pays de Moulins Auvergne »

Moulins Communauté assure le rôle de structure porteuse du GAL « Territoire Bourbon Pays de Moulins Auvergne » tel qu’il est défini dans la convention entre le Groupe d’Action Locale, l’autorité de gestion du FEADER et l’Organisme Payeur relative à la mise en œuvre du développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre du programme de développement rural de la Région Auvergne-Rhône Alpes. Afin de mettre en œuvre la stratégie de développement du GAL, l’EPCI a entre autres pour mission de :

* + Coordonner le programme (programmation, suivi, évaluation, gestion administrative et financière en lien avec l’autorité de gestion),
  + Favoriser la mobilisation, la concertation et la sensibilisation de tous les acteurs concernés,
  + Assurer l’animation du programme Leader,
  + Soutenir et promouvoir les initiatives émergeant du territoire qui seront en cohérence avec la stratégie locale de développement du GAL
* Ouvrages structurants : 2ème pont sur l'Allier à Moulins et ses aménagements annexes
* Pays d'art et d'histoire
* Gestion et entretien d’un mini bus
* Gestion des eaux pluviales urbaines (jusqu’au 31 décembre 2019)

**ARTICLE 7 :** Habilitation statutaire

La Communauté d'agglomération de MOULINS peut se voir confier par une ou plusieurs communes membres disposant des documents d’urbanisme nécessaires, l’instruction des autorisations et des actes liés au droit des sols, conformément aux dispositions des articles R.410-5 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 8 :** L’intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers.

**Article 9 :** Extension de compétences

Les communes membres de la Communauté d'agglomération de MOULINS peuvent à tout moment lui transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n’est pas prévu par les présents statuts ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l’article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 10 :** Nouvelles adhésions

Le périmètre de la Communauté d'agglomération de MOULINS pourra être étendu par l’adhésion de nouvelles communes, conformément à l’article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 11 :** Conditions financières et patrimoniales

Le transfert de compétences entraine obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l’exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté d'agglomération de MOULINS dans tous les droits et obligations des communes.

Les recettes du budget de la Communauté d'agglomération de MOULINS comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du Code Général des Impôts (notamment taxe d'enlèvement des ordures ménagères et redevance d'assainissement)

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération

- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

- Les subventions et dotations de l 'Etat, de la Région, du Département et des Communes

- les fonds européens

- Les produits des dons et legs

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés

- Le produit des emprunts

- Le produit du versement destiné aux transports communs prévu à l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Article 12 :** Fonctionnement

**12.1. Le bureau (Article L.5211-10 CGCT)**

Le Conseil Communautaire élit en son sein un bureau.

Le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres, dont le nombre sera fixé par délibération du Conseil communautaire.

**12.2. Le Président (Article L.5211-9 CGCT)**

Il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée ; il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Il représente en justice la Communauté d'agglomération de MOULINS.

**12.3. Les délégations**

Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire à l'exception :

* Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
* De l'approbation du compte administratif
* Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 CGCT
* Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
* De l'adhésion de l'établissement à un établissement public
* De la délégation de la gestion d'un service public
* Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil Communautaire.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties par le Conseil Communautaire prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

**12.4. Le Conseil Communautaire (Article L.5211-11 CGCT)**

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

A cette fin, le Président convoque les conseillers communautaires.

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté d'agglomération de MOULINS ou dans un lieu choisi par le Conseil Communautaire dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Conformément à l’article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des conseillers communautaires est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

**12.5. Règlement intérieur**

Le Conseil Communautaire adoptera, en application de l’article L.2121-8 Code Général des Collectivités Territoriales par renvoi de l’article L.5211-1 dudit Code, un règlement intérieur précisant, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté d'agglomération de MOULINS.

**Article 13 -** Modifications statutaires

Des modifications statutaires pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-19 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 14 -** Dissolution

La Communauté d'agglomération de MOULINS pourra être dissoute dans les conditions prévues à l’article L.5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.